

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2026

PRESENTS :

M. ROSIER Ghislain, Maire

Mmes CORBEAUX, DECAMPS, HUART, LACZEWNY, LHOTE, MASSART,

Mrs DELSARTE, DROUSIE, GARCIA, LEPEURIEN, PHILIPPE,
VAN HALUWYN , VICENTE,

Mme RAULIN : Secrétaire Générale de Mairie

POUVOIRS :

M. MAUGARS Gérard à M. ROSIER Ghislain
Mme DEVIN Cathy à Mme LHOTE Delphine
Mme LEFEVRE Vanessa à Mme HUART Jessica
Mme WALLEZ Linda à M. VICENTE Jean-Paul

ABSENTS, EXCUSES :

M GOSSET,

M. Le Maire procède à l'appel des conseillers.

Les conditions de quorum étant réunies, la séance est ouverte à 18h33

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 15 AVRIL 2026

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 15 avril 2026 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL

*Sur présentation de Monsieur le Maire, après
délibéré,*

Abstention	2 : M. Vicente -Mme WALLEZ
Contre	
Pour	16

- Approuve, à la majorité, le compte rendu de la précédente séance du Conseil Municipal en date du 15.04.2026

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Jessica HUART ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

**I. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DES ATTRIBUTIONS PRÉVUES
A L'ARTICLE L2122-22 DU C.G.C.T (Code Général des Collectivités Territoriales)**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que :

Il y a lieu d'établir une nouvelle délibération de délégation au Maire afin que des limites soient déterminées par le Conseil Municipal. Cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération n°2026_03_28_004 du 28 mars 2026.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Maire est également chargé, par délégation du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la signature de conventions de groupements de commande entre la ville et d'autres collectivités;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000 €;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant :

- L'ensemble des juridictions administratives (y compris la commission du contentieux du stationnement payant) tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (droit de préemption institué pour les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux) et pour un montant inférieur à 100 000 €;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur (l'union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités territoriales, ainsi que tout autre organisme financeur) l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque ces projets et opérations sont inscrits au budget communal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 €, du seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

**Sur présentation de Monsieur le Maire,
après délibéré, à la majorité,**

Abstention	3 : Mme Corbeaux, M Garcia, M. Delsarte
Contre	2 : M. Vicente, Mme Wallez
Pour	

- **Approuve** les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Mr le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous les arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relative à ces questions.
- **Autorise** la subdélégation de ces attributions aux adjoints et conseillers agissant par arrêté de délégation du Maire dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

M. GARCIA précise qu'il n'est pas contre de donner la délégation pour faciliter la gestion communale mais qu'il souhaiterait que le conseil soit informé quand la délégation est utilisée. M. VICENTE rejoint M. GARCIA sur ce point.

M. Le Maire précise qu'un retour doit être donné systématiquement par le Maire aux membres du conseil municipal.

II. DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER « CORRESPONDANT DÉFENSE »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un conseiller « correspondant défense ».

Le correspondant défense a vocation à constituer le point de contact local entre les forces armées et la Nation au sein de notre commune.

Il a pour mission d'informer les administrés sur les sujets de défense, d'apporter des réponses à leurs interrogations (politique de défense, contacts au sein du ministère des armées, cérémonial militaire...), de préparer et de conduire les cérémonies commémoratives, d'éclairer la jeunesse de notre commune sur les opportunités d'engagement dans les armées (stages découvertes, préparations militaires, recrutement dans l'armée d'active ou la réserve...) et d'apporter son concours à l'enseignement de défense.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,**

Abstention	
Contre	
Pour	18

Désigne, à l'unanimité, M. GARCIA Olivier, comme correspondant défense.

III. CAMVS : Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées de la CAMVS (CLECT)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite à la création de la nouvelle Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 31 décembre 2012 et suivant les dispositions de l'article 1609 du Code Général des Impôts, il est nécessaire de créer entre la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et ses communes membres, une Commission locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil Communautaire du 10 septembre 2020, par délibération n°2419, a acté la mise en place de la CLECT, le nombre de représentants ainsi que leur mode de désignation.

La représentativité de chaque commune, par un élu titulaire et un élu suppléant, a été arrêtée.

Pour mémoire, le rôle de cette Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est primordial car c'est sur la base de son rapport que les assemblées déterminent dans des conditions de majorité qualifiée l'évaluation du coût net des charges transférées qui sert au calcul de l'attribution de compensation versée aux communes.

Monsieur le Maire informe que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des deux représentants de la commune au sein de la commission.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

- Nom du titulaire : M. ROSIER Ghislain
- Nom du suppléant : M. MAUGARS Gérard

Le CONSEIL MUNICIPAL,

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,**

Abstention	2 : M. Vicente -Mme WALLEZ
Contre	
Pour	16

- Désigne à la majorité, M. Rosier Ghislain en qualité de membre titulaire et M. MAUGARS Gérard, en qualité de membre suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CAMVS.

- Autorise le Président ou l'un des Vice-Présidents à signer tout document nécessaire à l'accomplissement de ce dossier.

M. Vicente demande de prendre connaissance de la délibération du 10 septembre 2020, afin de connaître le nombre de candidat fixer la CAMVS.

Après lecture de celle-ci par M. le Maire, la CAMVS fixe la composition de la CLECT à 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune.

IV. Renouvellement convention de mise à disposition à la commune de l'outil informatique de l'observatoire fiscal de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)

Vu la délibération n° 2724 du Conseil Communautaire du 8 avril 2021 portant adoption du pacte de gouvernance ;

Vu la délibération n° 3955 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2023 portant actualisation du schéma de mutualisation 2022/2026.

Le schéma de mutualisation, révisé et adopté par la CAMVS le 20 décembre 2023, propose une action n°8 visant à mettre à disposition des communes membres une base d'information fiscale afin de permettre une meilleure analyse des ressources fiscales des communes et de la communauté et d'assurer un suivi dynamique des bases d'imposition.

Fin 2023, la communauté d'agglomération a acquis une licence informatique pour l'utilisation du logiciel d'observatoire fiscal "FISCALIS", développé par la société FININDEV. Cet outil, dédié exclusivement à la sphère publique, permet notamment de charger les fichiers de données fiscales transmis chaque année par la DGFIP (Direction générale des finances publiques) (rôles de taxes foncières, taxe d'habitation, évaluations cadastrales...), de dresser le diagnostic de la fiscalité perçue sur le territoire, d'analyser le tissu fiscal, de relever d'éventuelles incohérences dans l'établissement de l'impôt et de contribuer à l'équité fiscale.

La CAMVS se propose de mettre gratuitement cet outil à la disposition des communes intéressées, dont fait partie la commune de REQUIGNIES. Cette utilisation mutualisée a pour but de favoriser la coopération entre les services communaux et communautaire et de développer une expertise collective par un partage des bonnes pratiques.

Pour mieux encadrer les droits et obligations respectifs de chacun, cette mise à disposition à titre gratuit doit s'accompagner de l'établissement d'une convention entre la communauté d'agglomération et la commune concernée (cf. annexe ci-jointe).

La présente délibération soumise à votre vote a pour objet d'approuver la convention de mise à disposition gratuite de l'outil « FISCALIS » par la CAMVS à la commune de RECQUIGNIES et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, *à l'unanimité,*

Abstention	
Contre	
Pour	18

Approuver la convention de mise à disposition gratuite d'un logiciel d'observatoire fiscal par la CAMVS au bénéfice de la commune de RECQUIGNIES (voir annexe).

Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant

M. Le Maire indique au conseil municipal que l'ordre du jour est terminé.

M. Le Maire informe l'assemblée que M. Vicente a transmis par mail une liste de questions orales.
(Annexe 1)

Le conseil municipal est clos à 19h25

Fait le 15.06.2026



Diffusion :

- Membres du conseil municipal
- Mme Raulin
- Comptabilité
- Service technique
- Secrétariat de Direction
- Etat Civil
- Registre
- Affichage